

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plerin, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Loudéac Communauté Bretagne Centre

4 Bd de la Gare
22600 Loudéac

Références : 2026.103 - Recommandé n° 88000128279614U
Code AIOT : 0005503661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement Loudéac Communauté Bretagne Centre implanté (Déchetterie de Mûr) 22530 Guerlédan. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de la DREAL. Le précédent contrôle avait été réalisé le 10 octobre 2019. L'objectif de l'inspection est de vérifier, par sondage de prescriptions, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que des arrêtés ministériels applicables aux installations. Le contrôle a porté en particulier sur les thématiques suivantes :

- Suites de la précédente inspection (registre des déchets, surveillance du bruit, cuvettes de rétention, gestion des eaux pluviales);
- Plan de défense incendie;

- Moyens de lutte contre un incendie;
- Confinement des eaux en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- (Déchetterie de Mûr) 22530 Guerlédan
- Code AIOT : 0005503661
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement public de coopération intercommunale Loudéac Communauté Bretagne Centre est autorisé, par arrêté préfectoral du 16 mars 1998, à exploiter une déchèterie d'une surface d'environ 5200 m², située dans la zone d'activité de Guergadic sur la commune de Guerlédan. L'établissement est autorisé pour l'exploitation des installations suivantes :

- la collecte de déchets dangereux;
- la collecte de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Manipulation des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 2.6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.4	Demande d'action corrective	2 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Anne I Point 5.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Stockage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 16/03/1998, article 4-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41,IV	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 2.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 7.6	Sans objet
5	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Annexe I Point 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence plusieurs écarts aux dispositions contrôlées des arrêtés ministériels applicables. Certaines remarques avaient déjà été formulées lors de la précédente inspection de 2019. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de clôturer le site, de mettre en place et justifier les mesures prises pour le confinement des eaux en cas d'incendie et de redéfinir les conditions de stockage des déchets verts de manière à respecter les distances minimales à la limite de propriété telles qu'elles sont prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts

visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Un registre des déchets sortants, tenu à jour par les agents de déchèterie, a été présenté à l'inspecteur. Le registre comporte les informations requises (notamment la date d'expédition, la nature du déchet, le code du déchet, la quantité évacuée, l'identité du transporteur, le lieu d'expédition). L'inspecteur a visé, par sondage, les informations suivantes : une expédition de cartouches d'encre (code déchet 08 03 99) le 9/02/2026 pour une quantité de 2 kg, prise en charge par la société LVL ; une expédition de solvants pâteux et solides inflammables (code 20 01 27) le 16/01/2026 transportés par la société Triadis Services (Saint-Jacques-de-la-Lande). La consultation du registre numérique Trackdéchets fait apparaître des données identiques et complétées avec les numéros de bordereaux de suivi des déchets correspondant aux déchets dangereux consultés dans le registre papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

produits stockés.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un poteau incendie est implanté dans la zone d'activité à une distance d'environ 25 mètres de l'entrée de la déchèterie. Le justificatif du contrôle de débit et de pression de cet équipement n'a pu être présenté lors de l'inspection. Un extincteur (poudre ABC, 9 kg) est installé au niveau du local du gardien. Celui-ci a fait l'objet d'une vérification annuelle (vu l'étiquette de contrôle datant de décembre 2025). L'inspection constate que la traçabilité de cette vérification n'est pas consignée dans le classeur/registre de suivi des vérifications périodiques. Il n'a pas été constaté la présence d'un plan des locaux affiché sur le site afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour alerter les services d'incendie et de secours, les gardiens de déchetteries utilisent un téléphone mobile personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le justificatif du contrôle du débit et de pression du poteau incendie Mettre en place un plan des locaux localisant les zones à risques pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours Renseigner la traçabilité des vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie dans le registre de suivi de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des intrusions
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection constate que le bassin de confinement des eaux de la zone d'activité a été clôturé depuis la dernière inspection. Toutefois, la visite met en évidence que le site n'est pas entièrement clôturé (notamment, il est constaté l'absence de clôture en partie sud-ouest du site). En partie nord-ouest du site, des barrières provisoires sont mises en place dans le cadre de la réalisation de travaux sur l'installation voisine. Ce constat d'absence de clôture sur l'ensemble du

périmètre avait déjà fait l'objet d'observation et de demandes d'actions correctives lors des inspections du 15 mai 2012 puis du 10 octobre 2019. Un panneau, situé à proximité du portail d'entrée du site, précise les heures d'ouverture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Clôturer l'installation sur l'ensemble de son périmètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée :
IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.
Constats :
Un bassin de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité et des eaux susceptibles d'être polluées est implanté dans le périmètre de l'installation. Ce bassin est équipé d'une vanne de confinement dont l'emplacement est matérialisé par un panneau signalétique. Les pentes observées sur le site, ainsi que les données du plan des réseaux, ne semblent pas montrer que les eaux de ruissellement de la déchèterie et les eaux d'extinction soient collectées dans ce bassin. Le plan des réseaux de 2021 (projet) indique la présence d'un bassin tampon en aval du séparateur d'hydrocarbures. La présence de ce bassin n'a pas été constatée le jour de la visite. Les modalités et possibilités de confinement des eaux d'extinction sur site ne sont pas démontrées par ailleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place et justifier les mesures prises pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (confinement sur site, bassin, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Annexe I Point 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuelle à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans une armoire spécifique faisant office de local. L'armoire est équipée d'ouvertures pour assurer sa ventilation naturelle, ces ouvertures apparaissent cependant limitées pour assurer le renouvellement suffisant de l'air. A l'intérieur de l'armoire, les déchets dangereux sont positionnés sur des étagères dans des bacs en plastique conformément étiquetés. L'armoire dispose également d'une rétention (en partie basse). Les autres produits sont stockés dans des containers en plastique de type "Palbox" positionnés à l'extérieur sur une aire en béton étanche. Ces containers sont munis de couvercles pour les protéger des intempéries. Aucune affiche n'est apposée à l'extérieur de l'armoire indiquant l'interdiction d'accès au public, les risques et les consignes de sécurité (une affiche sur les équipements de protection individuelle est affichée dans le cabanon). Les portes de l'armoire de stockage de déchets dangereux sont fermées mais ne sont pas verrouillées. Selon les dispositions du règlement intérieur de la déchetterie, les déchets pyrotechniques ne sont pas acceptés sur le site. L'inspection constate cependant qu'un collecteur de fusées de détresse est présent dans le cabanon. L'exploitant indique que ce conteneur permet de collecter exceptionnellement ce type de déchets. Il est observé que le collecteur contient également des cartouches de chasse et que la trappe du collecteur est en position ouverte (elle devrait être fermée pour assurer la pleine sécurité des conditions de stockage). L'inspection rappelle que les déchets pyrotechniques doivent être évacués via les filières REP dédiées. Les déchets d'activité de soins sont collectés dans un bac dédié situé dans le cabanon. Aucun plan des stockages n'est disponible sur site. L'exploitant indique qu'un container va être prochainement aménagé pour constituer un local mieux adapté pour le stockage des déchets dangereux (ce container est déjà présent sur l'installation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager le conteneur dédié au stockage des déchets dangereux de manière à ce qu'il réponde

en tout point aux dispositions de l'arrêté ministériel. L'exploitant doit en particulier veiller à ce que la ventilation soit suffisante et adaptée. Une attention particulière doit être portée au dimensionnement des rétentions. Compléter l'affichage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Les produits liquides susceptibles de présenter un risque de pollution sont majoritairement stockés dans l'armoire dédiée (avec rétention) et dans des bacs séparés. Il est cependant observé que certains produits ne sont pas stockés sur dispositif de rétention, notamment le fût d'huile alimentaire ainsi que les fûts contenant les filtres à huile, ce qui ne permet pas de garantir la récupération d'éventuelles fuites ou écoulements (observation déjà formulée lors de la précédente inspection).

La borne de collecte des huiles comporte une double paroi, mais de nombreuses égouttures et projection sont observées, celles-ci n'étant pas récupérées et conduisant à un état de propreté insuffisant de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stocker les fûts d'huiles alimentaires et les fûts de récupération d'huiles sur rétention
Mettre en place une rétention devant la borne à huile afin de récupérer les égouttures et écoulements lors des dépôts.

Proscrire tout stockage et manipulation de produits hors de l'aire en béton étanche (supprimer le stockage sur l'espace enherbé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Manipulation des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Les produits susceptibles de présenter un risque de pollution sont majoritairement stockés sur une aire en béton étanche. Des traces d'irisation sont observées sur l'aire en béton étanche laissant supposer des fuites ou des écoulements. Ces traces et écoulements sont susceptibles de porter atteintes aux sols, en raison de l'absence de bordure entre l'aire étanche et la zone enherbée adjacente. Par ailleurs, des bidons vides de produits combustibles liquides sont entreposés dans un conteneur grillagé positionné directement sur l'herbe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker les bidons vides de pétrole liquide sur l'aire étanche (proscrire tout stockage sur zones enherbées) Améliorer les conditions de stockage sur l'aire en béton étanche de façon à récupérer les produits répandus accidentellement et récupérer les eaux de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et

traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles minérales usagées sont collectées dans une borne dédiée constituée d'une double paroi. Il a été constaté le jour de la visite que ce conteneur était plein et condamné dans l'attente de sa vidange (jauge de niveau visible indiquant un taux de remplissage maximal). La borne présente des traces d'égouttures d'huiles et montre un état de propreté insatisfaisant (cf. constats précédents). Par ailleurs, aucun affichage relatif aux risques et aux modes opératoires de déversement n'est présent (notamment l'interdiction de mélange des différents types d'huiles). Ce constat a déjà fait l'objet d'une remarque lors du précédent contrôle). Des matériaux absorbants sont disponibles dans le local des agents, mais aucun absorbant n'est présent à proximité immédiate de la zone de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir la zone de collecte des huiles en bon état de propreté Mettre en place les affichages nécessaires Améliorer les conditions d'utilisation de la borne de collecte des huiles de façon à récupérer les égouttures (dispositif de rétention)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Anne I Point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et

aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : À la suite de l'inspection du 10 octobre 2019, un plan des réseaux a été transmis à l'inspection. Le courrier de réponse de l'exploitant indique que les eaux pluviales de l'installation sont collectées par un réseau unique puis dirigées vers un bassin tampon. Les eaux usées domestiques issues des vestiaires du personnel sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. Il est fait état de la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin tampon. L'existence du bassin tampon n'a pas été constatée le jour de la visite. L'exploitant confirme l'installation, en revanche, d'un séparateur d'hydrocarbures. L'emplacement du séparateur d'hydrocarbures n'a pu être localisé, en raison d'un développement important de la végétation et de la présence de déchets végétaux rendant l'accès difficile à la zone. L'exploitant a communiqué, post-inspection, une facture d'entretien du séparateur d'hydrocarbures (facture n°2507021 du 11 juillet 2025) confirmant qu'un équipement est bien présent sur le site. L'inspection a par ailleurs pris connaissance, via l'application Trackdéchets, du bordereau de suivi des déchets attestant de la prise en charge des déchets issus de l'entretien du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au débroussaillage et au nettoyage de la zone autour du séparateur d'hydrocarbures afin de permettre l'accès à l'ouvrage et permettre l'accès au point de rejet des eaux pluviales. Maintenir l'accessibilité de la zone. Mettre à jour les plans des réseaux en précisant clairement les ouvrages de gestion des eaux pluviales, notamment le bassin tampon (présence ou non) et le séparateur d'hydrocarbures, ainsi que le point de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats :

L'exploitant indique que le contrôle périodique des effluents est réalisé conformément aux prescriptions applicables. Toutefois, aucun rapport de mesurage n'a pas été présenté à l'inspection le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection les deux derniers rapports, réalisés par un organisme agréé, de mesurage des valeurs de concentration des rejets aqueux de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Stockage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1998, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement - Implantation
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations (quai, voiries, bâtiment, zones de stockages, parkings, poste de lavage, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriétés, sauf celles séparant la voie publique. [...]
Constats :
Le jour de l'inspection, il a été constaté que le stockage de déchets verts est implanté jusqu'en limite de propriété, sans respect de la distance minimale de 2 mètres prescrite. Des travaux d'extension sont actuellement en cours sur la parcelle voisine. Dans ce cadre, la clôture séparative entre les deux parcelles a été retirée (avec installations d'un barriérage temporaire), ce qui ne permet plus de matérialiser clairement la limite de propriété. Il est par ailleurs observé que la parcelle voisine comporte des installations, notamment une cuve de stockage de gaz, située à environ 10 mètres de la limite séparative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remettre en place la clôture en limite de propriété Matérialiser les stockages (en particulier celui des déchets verts) de façon à respecter les distances minimales vis-à-vis des limites de propriété Adapter les quantités et l'organisation du stockage de déchets verts de manière à prévenir tout effet thermique hors du site en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41,IV
--

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Un rapport d'essai des niveaux sonores dans l'environnement daté du 23 mars 2021 a été transmis à l'inspection (rapport n°21153706-1 - version 2). Les résultats de cette campagne, réalisée en conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, montrent une conformité des niveaux sonores en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée (l'habitation la plus proche étant située à plus de 400 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la périodicité réglementaire (tous les trois ans), une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores, représentative des conditions de fonctionnement de l'installation, doit être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I Point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé par un organisme agréé en septembre 2025 (vu traçabilité du contrôle dans le classeur de suivi des installations techniques -intervention du 23 au 24 septembre 2025- et vu le rapport n°A30062187-013-1 du 25 septembre 2025) . Le rapport de vérification fait apparaître plusieurs observations nécessitant des actions correctives, notamment :

- non-fonctionnement du dispositif différentiel du tableau général (à réviser ou remplacer);
- verrine d'un appareil d'éclairage cassée (à remplacer) ;
- fixation non satisfaisante d'une prise de courant située à proximité de la porte de la douche (à refixer durablement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification et assurer la traçabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif aux vérifications des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois